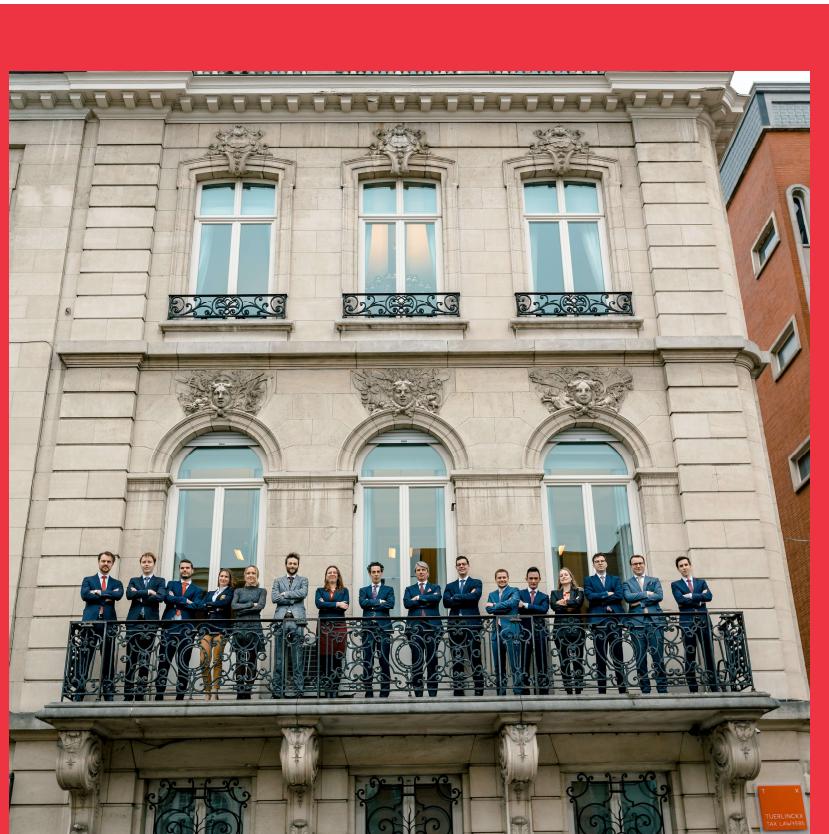


T

X

# Réserve de liquidation: Evolution ou Révolution

Tour de la question post-réforme et stratégies  
d'investissement



## À propos de Tuerlinckx Tax Lawyers

**Tuerlinckx Tax Lawyers** est un cabinet d'avocats national spécialisé en droit fiscal. Le cabinet conseille et assiste les entreprises, les entrepreneurs, les organisations et les particuliers dans le cadre de questions fiscales et/ou de litiges fiscaux.

Tuerlinckx Tax Lawyers défend les intérêts du contribuable face à l'administration.



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

in

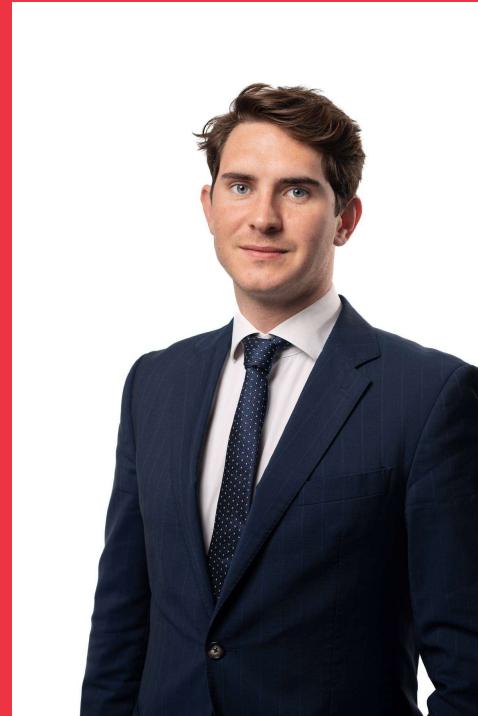
T

*Jan Tuerlinckx*  
*Avocat / Partner*



X

*Brieuc Erneux*  
*Avocat / Senior Associate*



TUERLINCKX TAX LAWYERS

# LA RÉSERVE DE LIQUIDATION



TX

TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

**PARTIE 1 – RAPPEL THÉORIQUE**

**PARTIE 2 – NOUVEAUTÉS DEPUIS LE 29 JUILLET  
2025**

**PARTIE 3 – LA RÉSERVE DE LIQUIDATION : UN  
AVANTAGE FISCAL MAIS PAS QUE...**

**PARTIE 4 – TENDANCES JURISPRUDENTIELLES ET  
ADMINISTRATIVES**

in



## PARTIE 1 – RAPPEL THÉORIQUE

- A. Objectifs du régime de la réserve de liquidation
- B. Conditions légales (art. 184*quater* et 219*quater* CIR 92)
- C. Avantages de la réserve de liquidation

TX

TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

in

## A. Objectifs du régime de la réserve de liquidation

- Alternative au régime VVPRbis (conditions plus restrictives)
- Encourager les PME à renforcer leurs fonds propres
- Récompenser les actionnaires dirigeants qui laissent leurs bénéfices dans leur société pendant plusieurs années
- Créer un outil de planification fiscale (préparation à la retraite)
- Système avantageux pour le contribuable et pour l'Etat qui perçoit d'emblé une cotisation de 10%



## B. Conditions légales (art. 184 *quater* et 219*quater* CIR 92)

Pour rappel, les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une société puisse bénéficier du régime de la réserve de liquidation:

- 1) Une petite société (art. 1:24 CSA) qui ne dépasse pas (pendant deux exercices consécutifs) plus d'un des critères suivants:
  - o Nombre de travailleurs, en moyenne annuelle : 50 ;
  - o Chiffre d'affaire net annuel (HTVA) : 11.250.000 EUR ;
  - o Total du bilan : 6.000.000 EUR
- 2) Affecte à un ou plusieurs comptes distincts du passif une partie ou la totalité du bénéfice comptable après impôt
- 3) La réserve doit être portée ET maintenue dans les comptes distincts du passif
- 4) Obligation de déclaration spécifique au moment de la constitution de la réserve de liquidation
- 5) En cas de retrait d'une partie des réserves, imputation par ordre d'ancienneté

Concomitamment à la mise en réserve, une cotisation distincte de 10% calculée sur les bénéfices comptable après impôt est payée par la société qui constitue la réserve de liquidation.

## C. Avantages de la réserve de liquidation

Outre la possibilité de bénéficier d'une distribution de dividendes avantageuse moyennant le respect de certaines conditions, ce régime permet à la société:

- 1) D'investir dans de nouveaux projets, équipements, biens, ...
- 2) Rembourser des dettes et emprunts
- 3) Utiliser les liquidités de la société de manière active
- 4) Renforcer les fonds propres de la société





## PARTIE 2 – NOUVEAUTÉS DEPUIS LE 29 JUILLET 2025

- A. Modifications apportées par la réforme
- B. Objectifs de la réforme
- C. Mesures transitoires
- D. Harmonisation entre le régime VVPRbis et la réserve de liquidation

TX

TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

in

## A. Modifications apportées par la réforme

- Pour les réserves constituées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en plus de la cotisation distincte à régler au moment de la mise en réserve:
  - 30% si distribution **dans les 3 ans** ;
  - 6,5% si distribution **après 3 ans** ;
  - **Plus de taux réduit à 5% et alignement avec le taux du VVPRbis.**
- Interdiction de constitution de réserve de liquidation dans les sociétés qui détiennent des titres dans des véhicules de *carried interest*.



## B. Objectifs de la réforme?

La réforme du régime des réserves de liquidation vise plusieurs objectifs:

- 1) *Augmentation des recettes fiscales*
- 2) *Prévisibilité pour les entreprises*
- 3) *Harmonisation avec le VVPRbis*
  - *Avant : taux de 13,64 %,*
  - *Après : taux de 15 %,*
  - *Délai de 5 à 3 ans.*



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

## C. Mesures transitoires

**Réserves de liquidation existantes** (moins de 5 ans mais plus de 3 ans) :

Distribution possible à **6,5 %** dès le 29 juillet 2025.

Exemples :

- Exercice 2020 (A.I. 2021).
- Exercice 2021 (A.I. 2022).

Maintien de l'option :

- Après 5 ans → taux de **5 %** (à partir de 2026 pour 2020, et 2027 pour 2021).



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

## D. Harmonisation du régime VVPRbis et du régime de la réserve de liquidation

### Réserve de liquidation (Avant réforme)

La réserve de liquidation est une réserve que la société constitue volontairement à partir de son bénéfice après impôts :

- **Première imposition lors de la constitution** de la réserve : une cotisation distincte de **10 %**.
- **Deuxième imposition lors de la distribution** de la réserve de liquidation :
  - **5 % de précompte mobilier si la réserve est conservée au moins 5 ans.**
  - **Si la réserve est distribuée plus tôt, le précompte mobilier est de 20 %.**
  - **0% en cas de liquidation de la société**

Objectif : Capitalisation sur le long terme dans les PME

## D. Harmonisation du régime VVPRbis et du régime de la réserve de liquidation

### VVPRbis

Précompte mobilier réduit sur les dividendes pour apports réalisés à partir du 1er juillet 2013

*Taux d'imposition :*

- **1ère année** : 30 % de précompte mobilier sur les dividendes distribués ou attribués à partir de la répartition du bénéfice de l'exercice de l'apport lui-même et du premier exercice suivant celui de l'apport.
- **2e année** : 20 % de précompte mobilier sur les dividendes distribués ou attribués à partir de la répartition du bénéfice du deuxième exercice après celui de l'apport.
- **À partir de la 3e année** : 15 % de précompte mobilier (taux plein VVPRbis) sur les dividendes distribués ou attribués à partir de la répartition du bénéfice du troisième exercice et des exercices suivants après celui de l'apport.



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS



## D. Harmonisation du régime VVPRbis et du régime de la réserve de liquidation

### Modifications concernant la réserve de liquidation

- La **période de blocage** pour la réserve de liquidation est réduite de **cinq à trois ans**.
- Les distributions effectuées **dans les trois ans** restent soumises au taux normal de précompte mobilier de **30 %** (durcissement en cas de versement anticipé).
- **Suppression du taux réduit de 20 %** pour les apports en capital effectués après le **31 décembre 2025**



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS



## D. Harmonisation du régime VVPRbis et du régime de la réserve de liquidation

### **Constitution AVANT 2026 et versement des dividendes à partir du 29 juillet 2025**

- Moins de 3 ans écoulés entre la constitution de la réserve et sa distribution, l'IPP et le PrM supplémentaire s'élèvent à 20%
- Plus de 3 ans mais moins de 5 ans écoulés ➔ IPP et PrM complémentaire n'atteint que 6,5% (impôt global exact = 15%)
- Plus de 5 ans écoulés ➔ IPP et PrM complémentaire atteint que 5% (Attention que pour les réserves constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS



## D. Harmonisation du régime VVPRbis et du régime de la réserve de liquidation

### Constitution de la réserve à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026

- Moins de 3 ans écoulés entre la constitution de la réserve et sa distribution, l'IPP et le PrM supplémentaire s'élèvent à 30% ➔ charge fiscale totale de 36,36%
- Plus de 3 ans écoulés ➔ IPP et PrM complémentaire n'atteint que 6,5% (impôt global exact = 15%)



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS



## D. Harmonisation du régime VVPRbis et du régime de la réserve de liquidation

- **Exemple distribution après 5 ans sous l'ancien régime**

### Exemple avec distribution après 5 ans (ancien)

### Voorbeeld met uitkering na 5 jaar (oud)

Réserve de liquidation constituée / Aangelegde liquidatiereserve	100.000 €	
Cotisation dinstincte de 10 p.c. / Afzonderlijke aanslag van 10 pct.	9.090,91 €	$(100.000 / 1,10) * 10 \%$
Précompte mobilier de 5 p.c. / Roerende voorheffing van 5 pct.	4.545,45 €	$(100.000 / 1,10) * 5 \%$
Impôt total / Totale belasting	<b>13.636,36 €</b>	



## D. Harmonisation du régime VVPRbis et du régime de la réserve de liquidation

- **Exemple avec distribution après 3 ans dans le nouveau régime**

<u>Exemple avec distribution après 3 ans (nouveau)</u>	<u>Voorbeeld met uitkering na 3 jaar (nieuw)</u>	
Réserve de liquidation constituée / Aangelegde liquidatiereserve	100.000 €	
Cotisation distincte de 10 p.c. / Afzonderlijke aanslag van 10 pct.	9.090,91 €	$(100.000 / 1,10) * 10 \%$
Précompte mobilier de 6,5 p.c. / Roerende voorheffing van 6,5 pct.	5.909,09 €	$(100.000 / 1,10) * 6,5 \%$
Impôt total / Totale belasting	15.000 €	





## PARTIE 3 – UN AVANTAGE FISCAL MAIS PAS QUE ...

- A. Une question de stratégie (combinaison réserve de liquidation et réforme sur la taxation des plus-values)
- B. Conditions légales (art. 184*quater* et 219*quater* CIR 92)
- C. Avantages de la réserve de liquidation
- D. Opter pour le VVPRB/S et/ou la réserve de liquidation ?

TX

TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

in

## A. Une question de stratégie

### **1. Court terme (2025)**

**Les entrepreneurs peuvent choisir :**

- distribuer des réserves déjà âgées de 3 ans à 6,5 %,
- ou attendre 5 ans pour bénéficier du 5 %.

Exemple : réserve 2020 → 6,5 % dès 2025 ou 5 % dès 2026.



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

# A. Une question de stratégie

## **2. Long terme (à partir de 2026)**

Plus de 5 %, uniquement 6,5 % après 3 ans.

Donc la « carotte » d'attendre 5 ans disparaît.

## **3. Effet du « fotomoment » (31/12/2025)**

Si distribution de cash avant cette date, l'actif net de la société diminue, et donc la valeur de référence des actions sous-jacentes baisse → attention si l'objectif est de vendre la société dans le futur cela risque d'entrainer une plus-value plus importante et par conséquent une taxation plus importante.

Si pas d'intention de vendre de vendre la société (par ex. une société de management qui sera liquidée), le « fotomoment » a beaucoup moins d'importance.



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

in

## B. Une utilisation appropriée des réserves de liquidation ?

L'utilisation du régime des réserves de liquidation permet de bénéficier, au sein de la société, des fonds propres nécessaires à la réalisation d'investissements, mais lesquels?

- Les réserves de liquidation : fonds accumulés dans la société pour distribution future (après 3 à 5 ans ou liquidation).
- Cash disponible pour investissement pendant la période d'attente.
- Objectif : **optimiser la rentabilité tout en respectant la fiscalité.**



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

# B. Une utilisation appropriée des réserves de liquidation ?

## 1. Options sécurisées pour la trésorerie

### Comptes à terme

- Rendement : 1,8 – 2,2 % brut
- Avantages : pas de frais, liquidité selon la durée choisie

### Fonds de trésorerie / monétaires

- Rendement : 2 – 2,5 % brut
- Avantages : accès rapide aux fonds, faible risque
- Exemples : Amundi Cash, KBC Money Market, BNP Paribas Money 3M



# B. Une utilisation appropriée des réserves de liquidation ?

## 2. Obligations et fonds obligataires

### Obligations individuelles

- Rendement 3 % sur 3-4 ans
- Taxe boursière 0,12 %, frais de courtage 0,5 %

### Fonds obligataires

- Frais d'entrée : 1-2 %
- Frais annuels : 0,8 – 1,2 %
- Fiscalité : plus-value imposée, moins-value déductible

### Branche 26 (assurance)

- Rendement garanti : ~2,3 % + participation aux bénéfices
- Privilégier frais d'entrée faibles plutôt que frais de gestion élevés

## B. Une utilisation appropriée des réserves de liquidation ?

### 3. Investissement dynamique

#### a) Actions et fonds d'actions

- **Actions individuelles** : déconseillées → plus-values imposées, moins-values non déductibles
- **Fonds d'actions mondiales / ETF**
  - Préférer un fonds ou ETF diversifié et peu coûteux
  - Exemples : iShares Core World ETF, SPDR MSCI World ETF
  - Fiscalité : ISoc sur revenus et plus-values
- **Sicav RDT**
  - 90-100 % des dividendes et plus-values éligibles à l'exonération fiscale
  - Frais annuels : 1,09 – 1,82 %
  - Attention : nouvelle taxe de 5 % sur plus-values futures réalisée à la suite de la vente d'actions de SICAV RDT à un tiers

## C. Avantages de la réserve de liquidation

### 1. Précompte mobilier a taux réduit

En cas de distribution de la réserve de liquidation à titre de dividendes (avant la liquidation) → précompte mobilier applicable mais à un taux réduit pour tenir compte de la cotisation de 10% déjà payée



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

in

# C. Avantages de la réserve de liquidation

## 2. Fiscalité réduite

### ***Distribution après délai intermédiaire (nouvelle option : 3 ans)***

Cotisation initiale : 10 ; précompte à la distribution : 6,5.

Total = 16,5 →

Léger surcoût vs attendre 5 ans ( $\approx +1,36$  point), mais liquidités plus rapides.

### ***Distribution anticipée (avant délai)***

Ancien régime : précompte 20 % → total 30 / 110 → 27,27 % effective.

Pour réserves constituées après 31/12/2025, si distribuées trop tôt : précompte 30 % → total 40 / 110 → 36,36 % effective (très lourd).



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

## C. Avantages de la réserve de liquidation

### 3. Flexibilité du timing

- L'actionnaire choisit quand distribuer.
- L'actionnaire peut décider de conserver les fonds dans la société pour rendement
- L'actionnaire peut récupérer les fonds en fonction de ses besoins personnels
- Grace au régime de transition, les réserves constituées avant le 31/12/2025 peuvent bénéficier soit du délai de 5 ans, soit opter pour le délai de 3 ans.



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

in

## D. Opter pour le VVPRBIS et/ou la réserve de liquidation

Paramètre	Reserve de liquidation	VVPRbis
Eligibilité	Les petites sociétés	Les petites sociétés
Origine des fonds	Bénéfices affectés à la réserve	Capitaux propres constitués à partir du 1er juillet 2013 à la suite d'apport en numéraire
Délais d'attente pour taux réduit	5 ans (ancien régime avant 2025) ou 3 ans (nouveau régime après 2025)	3 ans
Cotisation distincte à la constitution	10% à la constitution	Aucune
Précompte mobilier à la distribution	5% (après 5 ans avec ancien régime) ou 6,5% (après 3 ans avec nouv. régime)	15% (après 3 ans)
Impôt total à la distribution	13,64% (ancien régime) ou 15% (nouveau régime)	15%
Précompte mobilier en cas de distribution anticipée	30% (après réforme) ou 20% (avant réforme)	30%
Distribution en cas de liquidation	Exonération totale de précompte mobilier	Sujette au précompte mobilier



## PARTIE 4 – TENDANCES JURISPRUDENTIELLES ET ADMINISTRATIVES

- A. La réserve de liquidation, une décision de gestion
- B. La réserve de liquidation préalablement à une mise en liquidation
- C. Plus-value et réserve de liquidation : régime fiscal

TX

TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

in

# A. La réserve de liquidation, un décision de gestion

## **Arrêt de la cour d'appel de Gand du 11.06.2024**

- La constitution d'une réserve de liquidation est une décision de gestion, et non une simple opération fiscale.
- Une fois décidée et approuvée par l'organe de gestion et l'assemblée générale, elle est définitive et irrévocable.
- L'entreprise doit assumer la réalité juridique créée par cette décision, même si elle était motivée par des considérations fiscales.
- Elle ne peut pas invoquer l'erreur de droit ou de fait (art. 3:19, §1 CSA) pour revenir sur cette décision.



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

## B. La réserve de liquidation préalablement à une mise en liquidation

**Décision anticipée n° 2024.0658 du 03.12.2024**

*« La société A remplit les conditions pour constituer une réserve de liquidation par l'affectation à un ou plusieurs comptes distincts du passif d'une partie ou de la totalité du bénéfice comptable après impôt de son exercice comptable 2024, conformément à l'article 184quater du CIR92 ;*

*La distribution de la réserve de liquidation, constituée par la société A conformément à l'article 184quater du CIR92 et soumise au prélèvement anticipé de l'article 219quater CIR92, comme dividende visé à l'article 209 du CIR92, est exonérée sur la base de l'article 21, al. 1er, 11° du CIR92 ;*

*La constitution de la réserve de liquidation suivie de la liquidation de la société A ne sont pas constitutives d'un abus fiscal au sens de l'article 344, § 1er du CIR92 au regard des articles 184quater, 219quater et 21, al. 1er, 11° du CIR92. »*



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

in

## B. La réserve de liquidation préalablement à une mise en liquidation

**Décision anticipée n° 2024.0658 du 03.12.2024**

- L'art. 209 CIR92 qualifie de dividende (boni de liquidation) l'excédent distribué lors du partage d'un avoir social après dissolution par rapport à la valeur réévaluée du capital libéré.
- Toutefois, l'art. 21, al. 1er, 11° CIR92 exclut de l'imposition certains dividendes visés par l'art. 209 lorsque leur paiement résulte d'une diminution des réserves de liquidation constituées sous l'art. 184*quater* (ou d'une disposition équivalente d'un État EEE).

→ Si la réserve de liquidation a été constituée conformément à l'art. 184*quater* et soumise à cotisation distincte sous l'art. 219*quater*, la distribution ultérieure provenant de cette réserve **est exonérée** au titre de l'art. 21, al.1er, 11°.



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

## B. La réserve de liquidation préalablement à une mise en liquidation

### **Décision anticipée n° 2024.0658 du 03.12.2024 (suite)**

- Le Service (SDA) considère que la constitution d'une réserve de liquidation suivie de la liquidation n'est pas un abus fiscal au sens de l'art. 344, §1er CIR92 lorsqu'elle repose sur des motifs économiques ou familiaux réels.

#### Exemples d'éléments factuels justificatifs :

- Actionnaires âgés ( $> 70$  ans) souhaitant cesser définitivement leur activité ;
- Vente des actifs immobiliers (maison, appartement) laissant la société sans immeuble → la liquidation apparaît logique.

*Voir aussi : Décision anticipée n° 2025.0003 du 18.02.2025*

## B. La réserve de liquidation préalablement à une mise en liquidation

**Question parlementaire orale n° 3356 de madame Veerle Wouters du 01.04.2015**

**Q ?** : « *Au cours de leur liquidation, les entreprises dissoutes se trouvent assujetties à l'impôt des sociétés de la même manière que les sociétés non dissoutes. Elles peuvent en effet encore générer des bénéfices imposables grâce à la vente d'actifs.*

*Ces sociétés peuvent-elles bénéficier de l'application de l'article 184quater du CIR92? Peuvent-elles encore constituer une réserve de liquidation pendant la durée de leur liquidation? »*

**R :** « *Une société résidente en liquidation peut effectivement constituer une réserve de liquidation si les conditions requises sont remplies. »*



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

## C. Plus-value et réserve de liquidation : régime fiscal

**Décision anticipée n° 2025.0389 du 01.07.2025**

« *La plus-value réalisée par la société A sur les actions de la société B pourra bénéficier de l'exonération d'impôt prévue par l'article 192, § 1er du CIR92.*

*La société A remplit les conditions pour constituer une réserve de liquidation par l'affectation à un ou plusieurs comptes distincts du passif d'une partie ou de la totalité du bénéfice comptable après impôt de son exercice comptable 2025, conformément à l'article 184quater du CIR92.*

[...]

*L'apport et la vente de la participation de la société B par la société A à la société C, suivis de la constitution de la réserve de liquidation et de la liquidation de la société A ne seront pas constitutives d'un abus fiscal au sens de l'article 344, § 1er du CIR92 au regard des articles 192, §1er, 184quater, 209 et 21, al. 1er, 11° du CIR92. »*

## C. Plus-value et réserve de liquidation : régime fiscal

Vente d'une participation, affectation du produit dans une réserve de liquidation, puis redistribution aux actionnaires.

**Exemple :**

Plus-value : 1 000 000 €



Réserve de liquidation (10 % cotisation) : 100 000 € payé



Distribution exonérée : 900 000 € versés aux actionnaires



TUERLINCKX  
TAX LAWYERS

## C. Plus-value et réserve de liquidation : régime fiscal

### Conditions et points de vigilance

- Plus-value : respecter conditions Art. 192 (type de participation, durée de détention, réductions de valeur)
- Réserve de liquidation : comptabilisation distincte, approbation AG, paiement cotisation 10 % (Art. 184quater et 219quater)
- Distribution : doit provenir d'une réserve correctement constituée → exonération Art. 21, 1er, 11°
- Motifs économiques réels : éviter le risque d'abus fiscal (Art. 344)



T

X

Merci de votre attention !

Pour toute question :

[brieuc.erneux@tuerlinckx.eu](mailto:brieuc.erneux@tuerlinckx.eu)

**Kantoor Antwerpen**

Van Putlei 14  
B-2018 Antwerpen  
T. +32 3 206 21 10

**Kantoor Limburg**

Eikenenweg 73  
B-3520 Zonhoven  
T. +32 3 206 21 10

**Kantoor Charleroi**

Avenue Général Michel 3  
B-6000 Charleroi  
T. +32 7 118 37 24

TUERLINCKX TAX LAWYERS

T

X

## Connectez-vous sur LinkedIn!

Et recevez des mises à jour automatiques  
sur les actualités fiscales,  
les divers événements de Tuerlinckx Tax Lawyers, etc.  
Pour ne rien manquer !

<https://www.linkedin.com/company/tuerlinckx-tax-lawyers>



TUERLINCKX TAX LAWYERS

T

X

Visitez régulièrement notre site web :

Découvrez des articles intéressants via  
**Shares Expertise**  
[www.tuerlinckx.eu/fr/shares-expertise](http://www.tuerlinckx.eu/fr/shares-expertise)



Découvrez divers **séminaires et événements**  
auxquels vous pouvez vous inscrire  
[www.tuerlinckx.eu/fr/seminaires-externes](http://www.tuerlinckx.eu/fr/seminaires-externes)



T

X

## Connecteer je via LinkedIn

Wil je automatische updates  
over de fiscale actualiteit,

# events van Tuerlinckx Tax Lawyers, enz.?  
Zo mis je niets!

<https://www.linkedin.com/company/tuerlinckx-tax-lawyers>



TUERLINCKX TAX LAWYERS